



La rétractation impossible du licenciement d'un salarié protégé

Jurisprudence publié le **28/11/2022**, vu **2261 fois**, Auteur : [Blog de Maître Florent LABRUGERE](#)

Par cet arrêt, la Cour administrative d'appel de MARSEILLE revient sur le bien-fondé d'une autorisation de licenciement délivrée par l'inspection du travail.

[CAA MARSEILLE, 18 novembre 2022, n° 21MA01158](#) *

Par cet arrêt, [dont l'infographie synthétique est téléchargeable](#), la Cour administrative d'appel de MARSEILLE revient sur le bien-fondé d'une **autorisation de licenciement** délivrée par l'inspection du travail.

On ne saurait ignorer qu'un salarié protégé bénéficie d'une **protection spéciale** en cas de licenciement souhaité par un employeur. A cet égard, l'article L. 2411-1 du code du travail fixe la liste des **salariés bénéficiaires** de cette protection.

Dès lors, tout licenciement d'un salarié protégé doit, **au préalable**, faire l'objet d'une **autorisation de l'inspecteur** du travail (dénommé aujourd'hui la DREETS).

Cette procédure de licenciement est une règle **d'ordre public**, ou dans des termes plus juridiques, « *une protection **exceptionnelle et exorbitante** du droit commun qui interdit par suite à l'employeur de poursuivre par d'autres moyens la résiliation du contrat de travail* » ([Cass. ch. mixte, 21 juin 1974, n° 71-91.225, Arrêt « PERRIER »](#)).

En l'absence d'autorisation, le licenciement est **nécessairement nul**.

Par ailleurs, une fois le licenciement notifié par l'employeur, celui-ci ne peut pas **revenir en arrière**, hormis si sa rétractation **a été acceptée** par le salarié ([Cass. soc., 20 février 2019, n° 17-27.089](#)).

Il s'agit d'une jurisprudence constante et actée ([Cass. soc., 12 mai 1998, n° 95-44.353](#)).

Plus récemment, la Cour de cassation a rappelé que le licenciement ne peut être rétracté par l'employeur qu'avec **l'accord du salarié**, peu important que la rétractation ait été faite à la demande de l'inspecteur du travail d'annuler la procédure de licenciement engagée et de respecter le statut protecteur.

Il en résulte que le **juge judiciaire**, quand bien même le licenciement ultérieur du salarié a fait l'objet d'une autorisation administrative, **demeure compétent**, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, pour apprécier la validité de la rétractation de la mesure de licenciement notifiée antérieurement ([Cass. soc., 23 novembre 2022, n° 20-19.961](#)).

En l'espèce, la Cour administrative d'appel de MARSEILLE constate que le salarié a été convoqué, par courrier du **29 novembre 2018**, à un **entretien préalable** à son licenciement qui s'est tenu le 05 décembre 2018.

Le 10 décembre 2018, l'employeur a demandé aux services de la DIRECCTE l'autorisation de le licencier pour motif économique. Cette première demande a été refusée, de sorte qu'il **a recommencé** la procédure.

Cependant, entre-temps, le **12 décembre 2018**, l'employeur notifiait au salarié, en mains propres, un courrier intitulé "**solde de tout compte**" daté du 26 décembre 2018 indiquant : "*Nous vous remettons vos documents de fin de contrat*".

Par un courrier du 18 décembre 2018, l'employeur indiquait au salarié de ne pas tenir compte du courrier précédent lui remettant son STC **par erreur**, et lui précisait qu'il demeurait dans ses effectifs.

Cependant, la Cour administrative d'appel de MARSEILLE rappelle que la réintégration d'un salarié exige son **accord exprès ou implicite** et le salarié conserve le droit de ne pas faire revivre un contrat même dans le cas où l'entreprise y a mis fin irrégulièrement.

Au cas présent, le salarié **n'a jamais donné** ni expressément, ni implicitement un tel accord, ni même repris le travail.

Dans ces conditions, à la date à laquelle l'employeur a présenté sa nouvelle demande d'autorisation de licenciement du 06 février 2019, il devait être regardé comme **ayant rompu, de son fait**, les relations contractuelles qui l'unissaient à ce salarié.

Dès lors, l'inspecteur du travail était tenu, pour ce motif, de **refuser l'autorisation** de licenciement sollicitée.

Maître Florent LABRUGERE

Avocat au Barreau de LYON

<https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/>

N.B : On ne sait pas, au jour de la rédaction de ce billet, si l'arrêt est définitif et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.